

**PROJET PILOTE POUR FACILITER LES PAIEMENTS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**BARÈME DES HONORAIRES DES INTERVENANTS-EXPERTS**

1. Dans le cadre de tout différend soumis aux dispositions de l'Arrêté ministériel 2018-01 et notamment pour les fins de l'application des articles 43 et 44,<sup>1</sup> les intervenants-experts ont convenu de respecter le barème des honoraires suivant :

Montant réclamé dans le différend	Montant maximum <sup>2</sup> des honoraires exigibles par l'intervenant-expert <sup>3</sup>
≤ 10 000 \$	2 500 \$
10 001 \$ ≤ 20 000 \$	4 000 \$
20 001 \$ ≤ 45 000 \$	6 500 \$
45 001 \$ ≤ 75 000 \$	9 000 \$
75 001 \$ ≤ 120 000 \$	12 500 \$
120 001 \$ ≤ 180 000 \$	18 000 \$
180 001 \$ ≤ 250 000 \$	25 000 \$
Plus de 250 000 \$	Selon le nombre d'heures consacrées (ou estimées pour la provision pour frais) au dossier par l'intervenant-expert

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, le montant maximum d'honoraires représente également le montant maximum de la provision pour frais qu'un intervenant-expert peut exiger des parties dans le cadre d'un différend.
3. Dans l'éventualité où le différend comporte des questions complexes, une quantité importante de documents ou plusieurs volets, l'intervenant-expert pourra demander aux parties des honoraires additionnels représentant jusqu'à 50 % du montant maximum des honoraires prévus au barème.
4. Le barème est effectif à la date de sa publication sur le site internet de l'IMAQ.

<sup>1</sup> Les articles 43 et 44 de l'Arrêté ministériel 2018-01 se lisent comme suit :

43. Un intervenant-expert détermine une provision pour frais, s'il le juge opportun. Il en avise alors les parties, par écrit, dès le début de son intervention.

44. Les honoraires et les frais liés aux services de l'intervenant-expert sont répartis de façon égale entre le demandeur et le cocontractant. L'intervenant-expert peut toutefois déroger au partage égal des honoraires et des frais, s'il le juge opportun. Il en avise alors les parties par écrit.

<sup>2</sup> Sous réserve des modalités prévues au paragraphe 3 du présent document, les honoraires facturés aux parties par l'intervenant-expert demeurent sur une base horaire jusqu'à concurrence du montant maximal des honoraires.

<sup>3</sup> Les taxes applicables sont en sus. Les débours seront facturés aux parties au prix coûtant.